



Démission/CDI/préavis/indemnités

Par **Yacine trankill**, le **25/10/2017** à **22:02**

Bonjour,

Je suis en poste en CDI dans le bâtiment depuis mars 2017, mon entreprise actuelle est en mauvais santé financière je préfère démissionner.

J'ai envoyé des CV et j'ai d'éventuelles entretien, et si de futurs employeurs veulent me prendre j'adresserai une lettre avec accusé de réception.

Les questions que je me pose sont celles-ci :

Combien de temps de préavis dois-je respecter?

Quelle indemnités ai-je droit ?

Merci pour vos réponses

Par **Paulavo38**, le **25/10/2017** à **22:35**

Bonjour,

Si votre entreprise applique la "Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990", la durée du préavis en cas de démission est de 2 semaines au-delà de 3 mois d'ancienneté.

Vous n'avez pas droit à des indemnités spécifiques en cas de démission si ce n'est le préavis qui vous sera payé puisque vous l'effectuerez, ainsi que le paiement des congés payés que vous n'aurez pas pu prendre.

Cordialement

Par **Yacine trankill**, le **26/10/2017** à **10:01**

Code Naf: 4321A.

Entreprise de - de 10 salarié.

Région parisienne.

Donc normalement la convention collective est la 3193.

Cordialement.

Par **P.M.**, le **26/10/2017** à **13:26**

Bonjour,

Le préavis de démission est prévu à l'[art. 10-1 de la Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962\(c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés\)](#) :

[citation]10.11. En cas de rupture du contrat de travail après l'expiration de la période d'essai, la durée du délai de préavis que doit respecter, selon le cas, l'employeur ou l'ouvrier est fixée comme suit :

b) En cas de démission :

- au-delà de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 semaines.[/citation]L'ancienneté est définie à l'[art. 10.4...](#)